

# Les Cartes mentales de la Corpo



Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 90 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour cette année on vous propose des cartes mentales. Ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiante ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter *Angèle Thiollier* ou *Lina Cherkaoui*.

## **Comment valider votre année ?**

Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider votre bloc de matières fondamentales mais aussi votre bloc de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous rapporter

jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en juillet, lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

**Attention** : le passage par juillet annule votre note de TD obtenue dans la matière.

Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de juillet.

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de mai, une seconde chance vous est offerte en juillet.

**Attention**, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en juillet compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc)

sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

À noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... À bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.

## **AVERTISSEMENT**

Il est important de rappeler que les Professeurs et Maitres de conférence ne sauraient être tenus responsables d'une erreur ou d'une omission au sein des fiches de cours proposées, puisque ces dernières sont comme dit précédemment, réalisées, relues, et mises en page par des étudiants appartenant à la Corpo Paris Assas.

## **REMERCIEMENTS**

La Corpo Paris Assas souhaiterait remercier sincèrement l'intégralité des professeurs ayant permis et autorisé la diffusion de ces fiches de cours et d'avoir ainsi offert aux étudiants une aide précieuse à la réussite de leurs examens.

**Le fondement volontariste** : abandon volontaire de compétences par les Etats membres au profit de l'UE pour atteindre des objectifs communs. 2 grandes manifestations juridiques : les moments d'entrer et de sortir de l'UE (le consentement de l'Etat est à la base du droit).

#### → L'adoption des traités :

La CourEDH est fondée sur le Traité de Londres de 1949 qui crée le Conseil de l'Europe et la Convention européenne des droits de l'Homme de 1950. La ConvEDH est contraignante après sa signature et sa ratification.

Article 57 CEDH : réserves = un Etat peut décider de ne pas appliquer une disposition sur son territoire si cela ne sert pas ses propres intérêts et objectifs (pas de réserves d'ordre général).

Les protocoles additionnels complètent la convention et n'engagent que les Etats qui les ont ratifiés (16 au total). Les protocoles de fonctionnement doivent nécessairement être ratifiés par tous les Etats.

#### Traités sur l'UE

1951 : traité CECA qui disparaît en 2002.

1957 : traités de Rome : CEE et CEEA (= TFUE).

1965 : traité de fusion mais assez anecdotique (déjà le cas en pratique).

1986 : **Acte unique européen** : système de vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil pour les questions relatives au marché intérieur.

1992 : traité de Maastricht (= TUE). Chute du mur de Berlin : l'Europe s'élargit à une dimension politique, au-delà du champ éco. On dit qu'on crée l'UE à ce moment-là en créant 3 piliers : pilier des communautés européennes, pilier de la politique étrangère et de sécurité commune , pilier de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

1997 et 2001 : traité d'Amsterdam et traité de Nice. Occasions manquées pour réformer les institutions pensées pour les 6 EM avant d'en accueillir 26. Ils ne parviennent pas véritablement à les réformer : risque qu'elles soient paralysées.

2007 : traité de Lisbonne. Il reprend sur le fond et retire sur la forme les réformes du traité constitutionnel. Il fait disparaître les communautés européennes pour ne laisser que l'UE, fondée sur 2 traités : TUE et TFUE.

#### La révision des traités

Pour donner de nouveaux pouvoirs à l'UE, il faut réviser les traités : procédure spéciale de révision des traités introduite par le Traité de Lisbonne - article 48 TUE.

Procédure en plusieurs étapes : un projet qui peut émaner de différents acteurs est présenté au Conseil européen qui décide d'enclencher le processus de révision à la majorité simple. Une convention est convoquée soit une assemblée de représentants chargée de proposer des amendements Chaque Etat doit, d'un commun accord, signer le texte (= conférence intergouvernementale CIG). Il faut une ratification du texte par chaque Etat selon sa propre procédure constitutionnelle, notamment pour associer les parlements et peuples nationaux.

→ **La dénonciation des traités** : processus qui permet aux Etats de se désengager en cessant de faire partie de l'organisation européenne.

Article 58 CEDH : possibilité de dénonciation avec un préavis de 6 mois

Article 50 TUE : prévoit un retrait selon une procédure de négociation et de conclusion d'un accord entre l'UE et l'Etat qui se retire. → Plus compliqué on a introduit cet article en pensant qu'il ne serait pas utilisé (pensé pour faciliter la ratification).

CJUE, 10 décembre 2018, Wigthman : le droit de retrait et l'article 50 TUE sont les manifestations de la volonté souveraine des États mais le retrait doit se faire de manière ordonnée.

#### Les critiques de l'Europe

Une pluralité d'Europes (Communautés, UE, Conseil de l'Europe), trop bureaucratique et complexe pour les citoyens.

Une perte de souveraineté des Etats au profit d'une Union affaiblie (notamment par les tentatives de noyautage de l'extrême-droite qui l'empêchent de décider)

Une Europe fondée sur des valeurs perverties et autocentrées qui déplaît aux conceptions plus conservatrices de la société.

#### Les critiques du droit européen

##### - Un droit sans limite :

- L'économie : sanction de l'Irlande à cause de sa législation contraire aux règles de concurrence européennes (CJUE, 10 septembre 2024, Commission c/ Irlande)

- Le genre : condamne la loi roumaine qui imposait aux personnes transgenres de fournir la preuve d'une opération chirurgicale pour changer leur identité sur leur état civil (CEDH, 19 janvier 2021, X et Y c/ Roumanie)

- La religion : argument du vivre-ensemble pour autoriser le port du voile malgré l'interdiction du voile intégral dans l'espace public en France (CEDH, 1 juillet 2014, SAS c/ France) mais chaque Etat peut décider librement de mettre en œuvre une neutralité exclusive (CJUE, 28 novembre 2023, Commune d'Ans)

##### - Un droit supérieur ?

- Principe de primauté du droit de l'UE sur le droit des Etats membres (CJCE, 15 juillet 1964, Costa C/ ENEL). Appliquée en France par les arrêts Cass, 1975, Jacques Vabre et CE, 1989, Nicolo.

- Un droit trop intrusif qui empêche les citoyens et les juridictions de conserver leurs spécificités (refus de la Cour constitutionnelle allemande de racheter les dettes grecques parce que la BCE avait dépassé son mandat, opposition de la France à l'interdiction européenne de surveillance généralisée des données...)

#### L'adoption d'une autre vision

##### - Un droit d'interdépendance

: le principe de reconnaissance mutuelle (CJCE, 20 février 1979, Rewe Zentral dit "Cassis de Dijon")

##### - Un droit de convergence

: constat d'une tendance en faveur des unions homosexuelles existait dans les pays membres pour l'imposer à la Grèce et à la Lituanie (CEDH, 7 novembre 2013, Vallianatos et al. c/ Grèce).

## 3 CRITIQUES DE L'EUROPE ET FONDEMENT DE L'EXERCICE DU POUVOIR EUROPEEN

Le fondement axiologique : l'UE aussi fondée sur une logique de valeurs.

##### - Une condition préalable

: est-ce qu'on fait primer le critère des valeurs sur les critères de Copenhague ?  
L'article 49 TUE fait référence à la question des valeurs : "Tout État européen qui respecte les valeurs visées à l'article 2 et s'engage à les promouvoir peut demander à devenir membre de l'Union... Les critères d'éligibilité approuvés par le Conseil européen sont pris en compte".

Les critères Copenhague :

- Critère économique : une économie de marché concurrentiel et les critères monétaires pour pouvoir ouvrir ce marché à la concurrence et éviter que l'économie soit déstabilisée face au marché européen.

- Critère administratif : avoir une administration suffisamment saine et performante pour appliquer la réglementation (= "l'acquis communautaire"). La Commission joue un rôle de pilote et accompagne l'Etat sur 35 chapitres pour que le droit national soit conforme à l'intégralité du droit européen déjà en vigueur.

- Critère politique : un régime démocratique et suffisamment stable.

##### - Une condition continue

: un mécanisme de surveillance du respect des principes de l'UE (article 7 TUE).

- Procédure préventive : risque qu'un Etat viole les valeurs de l'UE. Les Etats membres peuvent constater ce risque à la majorité des 4/5. Mais cela ne fait que constater un "risque clair de violation grave" : on ne peut pas pénaliser, c'est uniquement un avertissement.

- Procédure répressive : constat d'une "Violation grave et persistante" des valeurs. L'unanimité des Etats est nécessaire.

Mais la mise en cause des valeurs vient de plusieurs Etats qui se protègent mutuellement et paralySENT l'article 7 (ex : Hongrie et Pologne).

→ CJUE est intervenue en prenant appui sur une autre disposition qui ne mentionne pas les valeurs mais l'idée de protection juridictionnelle effective.  
**Article 19 TUE** : interprété comme donnant mandat pour vérifier que la valeur de l'Etat de droit est bien respectée par les Etats membres.

### Contrôle effectif :

CEDH, 16 décembre 2020, Ukraine c/ Russie : la Cour utilise la notion de contrôle effectif pour juger ce qui se passe en Crimée sans reconnaître que c'est un territoire russe qui relève de la juridiction nationale de la Russie. De cette manière, la Cour a pu condamner les crimes commis par l'armée russe en Crimée.

La **notion de contrôle effectif a été limitée** dans le contentieux climatique et migratoire :

CEDH, 9 avril 2024, Duarte Agostinho et a. c. Portugal et 32 a. : les requérants considèrent que leur avenir est impacté par l'inaction d'autres Etats, en plus de leur, pour limiter le changement climatique. CEDH estime qu'on ne peut pas étendre la notion de juridiction de façon illimitée : on ne peut invoquer le droit européen contre un Etat avec lequel on n'a rien à voir.

CEDH, 20 mai 2025, S.S et a. C/ Italie : pushbacks (refoulements des migrants) dans les eaux extra-européennes par les gardes côtes qui repoussent les embarcations. Les migrants n'arrivent pas en Europe et ne peuvent pas demander le droit d'asile. La Cour considère que l'Italie, en donnant des informations à la Libye, n'avait pas un contrôle effectif parce qu'il n'y avait pas d'influence décisive sur le traitement qui sera donné aux migrants.

Article 1 CEDH : la Cour EDH ne peut contrôler un acte/mesure que s'il tombe **dans la juridiction d'un Etat** (compétence juridictionnelle de la CEDH).

La jurisprudence considère **dans certains cas, il est justifié de contrôler un droit/mesure nationale dans des situations extraterritoriales**.

→ CEDH, 7 juillet 1989, Soering c./ Royaume-Uni : on ne peut pas expulser un étranger s'il est exposé à la torture, la mort ou une forme extrême de violation de ses droits dans l'Etat dans lequel on le renvoie.

→ CEDH, 23 mars 1995, Loizidou c/ Turquie : on peut attaquer un État qui commet des crimes en dehors de ses propres frontières à partir du moment où ce gouvernement a un contrôle effectif sur la situation des personnes qui se plaignent d'une violation de leurs droits.

Article 4 §1 TUE et Article 5 §2 TUE : **principe de compétence d'attribution**. Le droit de l'UE ne peut intervenir que si les traités prévoient une compétence dans ce domaine (compétence législative). Autrement, ce sont les Etats qui sont compétents.

Mais il y a différents types de compétences et selon les domaines, la compétence de l'UE n'est pas la même. Aussi, certaines dispositions dans les traités sur l'UE permettent de ne pas respecter ce principe et d'adopter du droit européen en dehors de ses compétences.

3 grands types de compétences par domaine :

**Les compétences du domaine dans lequel seul le droit européen peut être adopté** - art 3 TFUE : les questions douanières, le droit de la concurrence, le droit monétaire et bancaire, le droit maritime, les accords de commerce...

**Les compétences partagées (droit européen et droit national)** - art 4 TFUE : s'il y a conflit c'est le droit euro qui prime mais en cas de silence du droit européen, le droit national peut légitimer. Le droit européen peut éventuellement intervenir pour s'assurer de la compatibilité entre les 2 niveaux de droit. Ex : le marché intérieur, la politique sociale, l'environnement, la protection des consommateurs, les transports...

**Domaine d'action, d'appui, de coordination ou de complément** - art 6 TFUE : du droit national dans lequel l'UE peut intervenir de manière accessoire, pour compléter. Industrie de la défense, culture, tourisme, éducation, jeunesse, sport...

(2) Art 5 §3 et §4 TUE : l'UE ne peut **produire ses propres lois qui si c'est nécessaire**. Elle ne peut pas le faire automatiquement mais doit avoir une plus-value par rapport aux droits nationaux (**subsidiarité législative**).

Les objectifs visés ne peuvent être totalement atteints par l'action unique des Etats.

2 conditions :

Test négatif : des Etats pas assez efficaces

Test positif : l'UE est plus efficace que les Etats. C'est à la commission de prouver, dès qu'il y a une proposition de loi euro, en quoi il y a une plus-value par au niveau national.

(3) Mécanisme de **contrôle de la subsidiarité législative** : article 12 TUE ajouté par le traité de Lisbonne.

→ Les Parlements nationaux contrôlent les textes européens.

→ Protocole 2 article 6.

Possibilité de **blocage/retardement** de la loi européenne

Chaque Parlement national reçoit 2 voix (54 au total). **Carton jaune** : si 1/3 des voix considère qu'il y a une atteinte au principe de subsidiarité, la Commission doit réexaminer le projet. Elle peut le maintenir, modifier ou retirer sa proposition mais doit motiver sa décision.

**Carton orange** : si la majorité des voix considère qu'il y a une atteinte au principe de subsidiarité, la Commission doit réexaminer le projet. Elle peut le maintenir, modifier ou retirer sa proposition mais doit motiver sa décision.

Si une majorité simple des membres du Parlement européen ou 55 % des membres du Conseil estiment que la proposition législative enfreint le principe de subsidiarité, l'examen de la proposition ne sera pas poursuivi.

Possibilité **d'annulation après adoption** d'un acte législatif

**Carton rouge** : possibilité pour chaque Parlement national de former un recours devant la CJUE si l'acte ne respecte pas le principe de subsidiarité.

Article 88-6 de la Constitution française : chaque assemblée peut former un recours devant la CJUE (pas besoin d'une majorité à l'assemblée : 60 députés ou sénateurs)

## LE CHAMP DU POUVOIR EUROPEEN : UNE EUROPE “SANS CESSE PLUS ETROITE”

1

2

3

(1) **Extension gouvernementale des compétences** : 2 mécanismes intergouvernementaux.

**Clause de flexibilité** : nécessite d'agir au niveau européen même si aucune disposition n'avait été prévue à l'avance. On utilise l'article 352 TFUE pour adopter des textes européens à la condition de l'unanimité des Etats et de l'accord du Parlement.

**Clause d'urgence** : sorte de clause d'urgence qui permet d'adopter des programmes européens en vue de répondre à une crise (article 122 TFUE). Ex : pénuries énergétiques, catastrophes naturelles, événements exceptionnels

(2) La **jurisprudence** européenne a aussi joué un rôle dans le flou de la répartition des compétences. L'interprétation des cours européennes a régulièrement été favorable à une extension du champ du droit européen.

**Interprétation systémique ou télologique** : les juges euro cherchent l'esprit général du texte pour élargir le champ d'intervention du droit euro.

CJCE, 31 mars 1971, Commission c/ Conseil : il y a des compétences implicites qui n'apparaissaient pas dans les traités et que l'on peut déduire du système d'ensemble.

**Conférer une portée autonome sur le droit euro** et empiéter sur le droit national.

(3) Conflits entre les juges - Bvfg, 5 mai 2020, PSPP : la Cour constitutionnelle allemande considère qu'il y a eu une violation du principe de compétence d'attribution par la BCE cautionnée par la CJUE. La BCE a racheté les dettes grecques alors qu'il s'agit d'une décision budgétaire, qui relève de la compétence des Etats.

(3) Plusieurs conditions pour qu'une directive ait une autorité en droit national :

- La directive doit être dotée d'**effet direct**

- Le **délai de transposition** doit être expiré

Exception : CJCE, Inter-Environnement Wallonie, 18 déc. 1997 – Si, pendant ce délai, un Etat prend des mesures manifestement contraires à l'objectif de la directive, on peut l'attaquer en justice.

- La **nature verticale ascendante du litige** : on ne peut attaquer la directive que contre l'Etat, l'administration

CJCE, 14 juill. 1994, Faccini Dori : contrairement aux règlements, la directive ne peut être invoquée contre un autre particulier (directive fixe des obligations aux Etats, pas aux particuliers).



#### Hiérarchie des normes européennes

1 Le **droit primaire de l'UE** : TUE, TFUE, protocoles, annexes, Charte et accords internationaux pris par l'UE

2 - Les **principes généraux**

3 - Le **droit dérivé** (produit par les institutions de l'UE)

(2) Il a été difficile de déterminer si les **directives ont autorité en droit national**.

CJCE, 14 déc. 1974, JP Van Duyn : la requérante évoque des libertés prévues dans les traités mais aussi dans une directive. La Cour reconnaît pour la première fois que la directive produit un effet direct. On peut donc l'invoquer en justice pour dénoncer des dispositions contraires au motif de l'« effet utile ».

→ En France : l'affaire Cohn-Bendit refuse d'appliquer cette jurisprudence. Le Conseil d'Etat ne l'accepte qu'en 2009 avec l'arrêt Mme Perreux.

(1) Plusieurs natures de normes : article 288 TFUE

**Règlement** : loi européenne complète (portée générale et directement applicable).

**Directive** : pose des objectifs à atteindre avec une liberté de moyens à employer pour chaque Etat (transposition).

**Décision** : acte directement applicable, qui s'adresse à des entités/personnes précises et clairement désignées

**Recommandations et avis** : non obligatoires et produits par la Commission et les agences

## L'AUTORITÉ DU POUVOIR EUROPEEN : PRIMAUTE VS IDENTITE

Le point de vue européen : un passage en force de la CJUE.

#### (2) Réserves :

CE, Ass, 8 février 2007, Arcelor : en cas conflit entre la Constitution et un acte administratif qui transpose/applique une directive de l'UE, il faut comparer les normes supérieures des deux ordres juridiques (Constitution et droit primaire). On cherche s'il y a une **équivalence**.

- Si un principe constitutionnel existe aussi en droit primaire, la CJUE tranche sur le contentieux.

- S'il n'a pas d'équivalent en droit primaire, c'est la Constitution qui prime car cela relève de l'identité constitutionnelle de la France.

CE, Ass, 17 avril 2021, French Data Network : rappel de la valeur infraconstitutionnelle du droit européen et obligation d'écartier un règlement/directive s'il prive une exigence constitutionnelle de garantie effective.

CC, 15 octobre 2021, Société Air France : identification d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France.

#### (1) L'effet direct :

CJCE, 5 février 1963, Van Gend en Loos : le droit européen **s'intègre directement en droit interne** : les justiciables peuvent s'en prévaloir pour contraindre leurs Etats à respecter ce droit. C'est un « **nouvel ordre juridique de droit international** » (pas du droit international classique).

#### La primauté :

CJCE, 15 juill. 1964, Costa c/ ENEL :

- **Principe d'autonomie** : le droit européen est autonome et ne dépend pas du droit national.

- **Principe de primauté** : le droit européen, devenu droit interne, doit l'emporter sur toutes les autres normes de droit interne.

(2) Ces **principes n'ont jamais été entièrement acceptés par les Etats membres**. La preuve principale a été le refus de cautionner le traité constitutionnel en 2004 parce qu'il prévoyait d'inscrire expressément la primauté dans le droit primaire.

Ils n'ont pas été ratifié : il ne s'agit donc que de normes jurisprudentielles.

→ Même la déclaration 17 relative à la primauté a un degré de normativité assez faible : la déclaration n'a pas de force contraignante et il fait référence à un avis juridique du Conseil (qui n'a pas de portée juridique non plus) qui lui-même fait référence à l'arrêt Costa.

La CJUE tente d'arriver à un compromis entre le respect effectif du droit européen et les singularités des droits nationaux.

CJUE, 24 juin 2019, Poplawsky : établit une distinction entre effet direct et primauté. Dans Costa, les 2 sont :

→ La CJUE considère qu'il y a 4 types d'effets que le droit euro peut produire selon qu'il est d'effet direct ou pas :

#### Pour les normes qui sont d'effet direct :

- **La substitution** : le droit national disparaît au profit du droit européen. Le juge national applique le texte européen tel quel (ex : les règlements).

- **L'éviction** : invoquer en justice le droit européen pour évincer le droit national contraire (en exclure l'application) sans pour autant appliquer le droit européen.

#### Pour les normes qui ne sont pas d'effet direct :

- **L'interprétation** : obligation pour le juge national d'interpréter le droit national de façon conforme au droit européen.

CJCE, 10 avril 1984, Von Colson et Kamann : la primauté impose aux juges nationaux d'interpréter le droit national conformément aux directives européennes afin d'en atteindre les objectifs.

- **La réparation** : les ordres juridiques restent comme ils sont, mais le justiciable obtient individuellement une réparation.

CJUE, 19 novembre 1991, Francovich et Bonifaci : sorte de mécanisme de responsabilité des États au profit des justiciables pour violation du droit de l'UE.

CJUE, 22 décembre 2022, Ministre de la Transition écologique et Premier ministre : on ne peut obtenir réparation que si le droit européen crée des droits individuels, subjectifs

Le point de vue national (français) : entre acceptation et contestation.

(1) Deux fondements juridiques ont permis de **fonder ce principe de primauté** :

- Article 55 de la Constitution qui vaut pour tout le droit international.

- Article 88-1 de la Constitution qui permet de renforcer ce droit international, en lui donnant une autorité quasi-constitutionnelle

La **jurisprudence** a progressivement pris son orientation :

Cass, 24 mai 1975, Jacques Vabre : la Cour de cassation assure le **contrôle de conformité** des lois avec le droit européen (y compris si la loi y est postérieure).

CE, Ass, 20 octobre 1989, Nicolo : le Conseil d'Etat assure le **contrôle de conformité des lois** avec le droit européen (les traités internationaux), y compris si la loi y est postérieure.

CC, 19 novembre 2004 : le droit de l'UE est un « droit intégré au droit interne » (formule très proche de l'arrêt Costa). Ce n'est pas du droit international classique. Il repose **sur le fondement de l'article 88-1 de la Constitution**.

→ En participant à l'UE, la France s'est transformée.

## Les principes généraux du droit : article 6 TUE (codification de la jurisprudence).

→ CJCE, 1970, Internationale Handelsgesellschaft : CJCE vérifie pour la première fois que le **droit communautaire respecte les droits fondamentaux alors que les traités ne le prévoient pas**. Elle fait appel aux PGD et considère que le respect des ces droits s'impose aux institutions de l'UE en l'absence de texte (empreinte cela aux traditions constitutionnelles des Etats.).

Ex : CJCE fait respecter le PGD de droit au procès équitable (CJCE, 3 septembre 2008, Kadi).

**La Charte des droits fondamentaux** : adoptée en 2000 et a force contraignante depuis le traité de Lisbonne. Elle consacre plus de 50 libertés.

7 titres :

Titre 1 : **dignité**. Inspiration allemande. Il protège aussi l'intégrité physique (torture, esclavage, bioéthique, eugénisme...).

Titre 2 : **libertés**. Reprise du texte de la ConvEDH mais aussi de nouveaux droits (droit à la protection des données personnelles, droit de travailler, liberté des arts et des sciences...).

Titre 3 : **égalité**. Il consacre des droits spécifiques à des catégories de personnes : femmes, enfants, personnes âgées, handicapés... et un principe de non-discrimination.

Titre 4 : **solidarité**. Inscription des droits sociaux (droit des travailleurs, à la santé, de l'environnement...). Les principes qui, eux, ne peuvent pas être invoqués immédiatement devant un juge mais pourront l'être lorsqu'un Etat membre devra atteindre ses objectifs (implication du législateur).

Titre 5 : **citoyenneté** - notamment le droit de vote pour les élections européennes et municipales.

Titre 6 : **justice** - droit de la défense, délai raisonnable, principe du *non bis in idem*, impartialité, principes de non-rétroactivité et légalité des délits et des peines...

Titre 7 : **dispositions finales** – manière d'appliquer la Charte et son articulation avec les droits nationaux. L'article 51 est particulièrement important, il prévoit l'application de la Charte : les institutions européennes doivent la respecter lorsqu'elles prennent des mesures et les Etats doivent la respecter lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'UE.

(1) Est-ce que l'UE et la CEDH ont désormais un **champ d'application en commun** ? Les deux organisations/droits sont complémentaires mais aussi concurrents...

→ Solution : **l'adhésion de l'UE à la CEDH**, prévue par l'article 6 §2 TUE (depuis le traité de Lisbonne).

Mais la CJUE y est réticente : elle soumettrait son droit à une autre interprétation que la sienne, dont elle serait dépendante. C'est pour cela qu'elle s'est opposée au projet d'adhésion des communautés en 1996, sous le prétexte qu'elle n'était pas compétente pour juger de ces droits.

CEDH, 18 mars 1999, Matthews c/ Royaume-Uni : **lorsqu'un État membre applique le droit communautaire, il doit aussi respecter la ConvEDH**, parce qu'il est membre des deux organisations. En conclusion, le droit communautaire doit respecter la CEDH.

→ Forme d'adhésion forcée : dès lors que le droit de l'UE viole la ConvEDH, la CourEDH peut le sanctionner.

(2) La CourEDH finit par proposer une solution plus conciliatrice en 2005 : la **présomption d'équivalence**.

Elle présume pour l'avenir que le droit de l'UE respecte les droits fondamentaux : si la CEDH est saisie d'une **mesure qui met en cause le droit de l'UE indirectement elle ne le contrôle plus**. Elle déclare la requête irrecevable : le plaignant devra aller devant la CJUE et pas la CEDH.

→ CEDH, 30 juin 2005, Bosphorus Hava c/ Irlande : une entreprise se voit confisquer ses biens par l'Irlande et s'estime victime d'une atteinte à son droit de propriété. La confiscation étant une décision de l'UE, la CEDH ne s'estime pas compétente puisque chaque organisation a son système de qualification des droits fondamentaux. Seule la CJUE est compétente.

CEDH, 25 mars 2021, Bivolaru et Moldovan c/ France : la **CEDH renverse la présomption pour « insuffisance manifeste** ». Elle condamne la France, qui a exécuté une mesure pénale sur le fondement du droit de l'UE (le mandat d'arrêt européen) en renvoyant deux Roumains en Roumanie alors qu'ils subiraient une violation de leurs droits (ConvEDH) du fait de la surpopulation carcérale.

Les droits fondamentaux sont **protégés par l'UE**.

1

## L'ENCADREMENT DU POUVOIR EUROPEEN : LES DROITS FONDAMENTAUX

Ils sont aussi **protégés par la CEDH** : le problème de **l'adhésion de l'UE à la CEDH**.

Plusieurs blocages :

- L'UE considère qu'elle peut adhérer à la CEDH mais le projet d'adhésion de 2014 **remettait en cause les caractéristiques spécifiques et l'autonomie du droit de l'UE**, empêchant l'adhésion à la CEDH.
- Problème de **répartition des compétences** : qui est compétent en matière de droits fondamentaux des personnes ?
- La **procédure** : il faut avoir épousé les voies de recours interne pour saisir la CEDH. Mais pour l'UE le juge national doit faire un renvoi préjudiciel. Pour la CJUE, l'idée d'aller devant la CEDH sans renvoi préjudiciel auprès de la CJUE pose problème.
- La question de la **défense et de la sécurité commune** : les actes pris dans le cadre de la PESC ne peuvent pas faire l'objet d'un recours en justice. Si l'UE adhère à la CEDH, ces actes seraient contrôlés.

Les négociateurs sont parvenus à un nouvel accord en 2023, mais le rapport du Groupe « 46 + 1 » ne résout que les 3 premiers problèmes.

→ CJUE, 10 septembre 2024, KS et KD : la **CJUE se considère compétente pour contrôler les mesures PESC** puisque ces dernières ne sont pas essentiellement des choix politiques ou stratégiques.

(5) Proposition Omnibus : le Digital Services Act pose trop d'obligations aux entreprises. Il faut le simplifier.

Rôle du juge :

CJUE, 20 décembre 2017, Uber : la qualification de service de transport permet de le réguler avec le droit de l'UE.

CJUE, 22 décembre 2022 Airbnb Ireland (Italie) : application d'une loi fiscale italienne imposant la communication des données relatives aux contrats à l'administration italienne.

(3) Règlement du Parlement et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive DSA

Les plateformes devront surveiller ce qui se passe sur leurs services selon la taille de la plateforme :

Obligation de transparence : donner accès à des info. Pour les hébergeurs.

Obligation de vigilance : mettre fin aux services illicites. Pour les fournisseurs de plateformes.

Obligation préventive : responsabilité pour des contenus illicites non anticipés. Pour les plus grandes plateformes (article 33 : plus de 45 millions d'utilisateurs par mois).

(2) La re-régulation : de la directive DSA pour mieux protéger les utilisateurs et les citoyens.

(4) Règlement UE 2024/ 1689 du Parlement et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'IA

Techniques interdites : qui font peser des risques inacceptables sur la société : ils sont prohibés en Europe au nom des valeurs de l'UE.

Techniques présentant des risques élevés : autorisation préalable pour développer cette technique ET principe de précaution (suivi permanent des risques).

Techniques présentant des risques mineurs & importants : tout ce qui aide sur la prise de décision.

Catégorie des techniques inoffensives : pas d'obligations particulières.

CS USA 18 mars 2023 Twitter v/ Taamneh et Gonzalez v/ Google : rejet de la demande de reconnaissance de la responsabilité des plateformes pour ne pas avoir suffisamment limité la diffusion de l'apologie du terrorisme. Pas de preuve établissant qu'elles en avaient connaissance.

CJUE, 6 février 2025, X c/ Russmedia : la requérante a été présentée comme une prostituée sur la plateforme d'annonces en ligne et demande réparation par la plateforme.

→ Conclusions de l'avocat général : pas de responsabilité si on s'en tient aux articles et un changement de règles devrait venir du législateur européen.

**Révision de la directive avec le Digital Services Act** directive : réglementation de la modération des contenus illicites sur les plateformes.

#### Article 26 TFUE : 4 libertés de circulation

Le droit européen permet d'invoquer ces libertés avec effet direct contre n'importe quelle mesure qui porte atteinte à notre liberté économique. Ces mesures sont appelées des « entraves ».

→ CJCE, 3 mai 1982, Gaston Schul : éliminer toutes les entraves aux échanges en vue de la fusion des marchés nationaux dans un seul marché, aussi proche que possible d'un véritable marché intérieur.

#### Marchandises : article 34 TFUE

→ CJUE, 19 novembre 2020, BS et CA : abolition de l'interdiction du commerce de CBD en France. Le CBD est une marchandise et sa production est légale en Tchéquie et doit donc pouvoir circuler partout dans l'Union.

#### Personnes :

1- Travailleurs : article 45 TFUE.

CJCE, 15 décembre 1995, Bosman : les footballeurs professionnels exercent une activité salariée (liberté de circuler en Europe). Ils peuvent rompre leur contrat et être recruté librement par un autre club européen.

2- Etablissements : article 49 TFUE.

“Libre établissement” : une société peut établir sa filiale ou son siège partout en Europe.

→ CJCE, 13 décembre 2005, Marks & Spencer : possibilité d'invoquer la liberté d'établissement pour bénéficier de régime de groupe (faire remonter les pertes de toutes les filiales dans un seul Etat pour payer moins d'impôts).

→ CJCE, 11 décembre 2007, Viking Line : une entreprise de transport en Scandinavie change de siège pour passer à l'Estonie. Le personnel est donc soumis à la loi estonienne qui leur est moins favorable. La Cour donne raison à considère que les syndicats l'empêchent de délocaliser son siège, ce qui constitue une entrave à l'article 49.

**Capitaux** : article 63 TFUE. Principalement les investissements dans un autre Etat européen, qui posent problème pour les professions réglementées.

CJUE 19 décembre 2024 Halmer Rechtsanwaltsgesellschaft : interdiction que des investisseurs hors avocats investissent dans des cabinets d'avocats d'autres Etats européens. Cette mesure a été considérée comme portant potentiellement atteinte à l'article 63 mais la Cour a jugé sur le fond qu'elle était justifiée.

CJUE 18 juin 2020 Commission c/ Hongrie : utilisation à des fins non politiques. Politique hongroise de démantèlement des ONG en coupant les subventions étrangères : la Commission s'y oppose au nom de l'article 63. La Cour confirme.

Le droit européen a différents rôles auprès de la société et de ses intérêts.

## UNE SOCIETE LIBERALISEE : L'EUROPE DU MARCHÉ

4

3

**La libre concurrence** : les opérateurs privés ne doivent pas eux-mêmes réintroduire des obstacles à la libre-concurrence.

- Article 101 TFUE : interdit les ententes. Pas de répartition du marché à travers des accords, associations d'entreprises ou pratiques concertées.
- Article 102 TFUE : interdit les abus de position dominante. Un opérateur domine un marché et en abuse.
- Article 107 TFUE : contrôle des aides étatiques aux entreprises (notifiées à la Commission qui vérifie que l'intérêt du soutien est suffisant et qu'elles ne portent pas trop atteinte à la libre concurrence).
- Règlement du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises : contrôle préventivement à la constitution d'une position dominante sur un marché.

Article 114 TFUE : compétence du Parlement ou du Conseil, après proposition de la Commission, pour adopter toute sorte d'harmonisation des droits nationaux pour le fonctionnement du marché intérieur.

Quel équilibre adopter dans la réglementation ?

Directive 2024/1760 sur la responsabilité sociale et environnementale des entreprises : elles pourront être tenues responsables, tout au long de la chaîne de valeur, s'il y a des atteintes aux droits sociaux.

→ En cours de révision pour en diminuer l'exigence suite à la législation Omnibus qui a augmenté les seuils à partir desquels les entreprises sont soumises à cette responsabilité.

Article 207 TFUE : pouvoir de l'UE de conclure des accords de commerce avec le reste du monde.

Accords globaux depuis 2015 : organiser le commerce mondial entre grandes puissances.  
→ Compétence de l'UE ou des Etats ?

CJUE, 16 mai 2017, Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour : l'UE est compétente pour tous les aspects liés à la concurrence sociale, notamment les clauses miroirs.

**Services** : article 56 TFUE. Les prestataires de service doivent pouvoir proposer leurs services sur l'ensemble du territoire européen peu importe où ils se trouvent dans l'espace européen.

CJUE, 9 novembre 2023, Google : un Etat ne peut pas appliquer sa réglementation à une activité faisant déjà l'objet de la réglementation d'un autre Etat où est établi le prestataire.

(3) Certaines **associations/ONG** sillonnent la mer en bateau et récupèrent les migrants en détresse pour les ramener dans les eaux territoriales européennes et arriver à un port pour demander l'asile sur le territoire européen.

Ces ONG, notamment Sea Watch, ont fait l'objet de mesures administratives italiennes pour leur interdire de prendre la mer : ce sont des bateaux de pêche utilisés pour le transport de migrants.

→ Ils sont utilisés pour des fins autre que celles que la réglementation leur impose de suivre.

Ces règles maritimes sont harmonisées au niveau européen : la question arrive à la CJUE :

CJUE, 1 aout 2022, Sea Watch : s'il y a un risque d'équipement clairement insuffisant et un usage systématique à des fins de sauvetage, on peut interdire à ces bateaux de naviguer. Marge d'appréciation pour déterminer ce qu'est un équipement clairement insuffisant.

(2) **L'exception de la défaillance systémique** : ajoutée par la CJUE au règlement Dublin I. Un Etat ne doit pas renvoyer un migrant vers l'Etat responsable du traitement de sa demande d'asile si cet Etat de renvoi entretient une violation systématique du droit des migrants et où il y a donc une défaillance généralisée du traitement des migrants.

→ CJUE, 21 décembre 2011, N.S. et M.E.

Reprise par le règlement Dublin 2 de 2013.

Ce n'est toutefois pas satisfaisant : ce n'est qu'en cas de « défaillance systémique » et les Etats limitrophes de la Grèce ont réintroduit un contrôle aux frontières.

(3) Les institutions européennes ont donc fait en sorte que les demandes d'asile ne soient plus examinées en Europe pour qu'il n'y ait plus d'intérêt de venir sur le territoire européen.

→ Ils peuvent **déposer leur demande d'asile dans un autre État qu'un État de l'UE**, notamment ceux qui ont une frontière avec l'UE (sorte de zone tampon). Ne sont accueillis en Europe que les migrants qui ont obtenu l'asile.

Ex : l'accord entre la Turquie et les Etats de l'UE en 2016.

Mais est-ce que l'examen en dehors de l'Europe est rigoureux et offre un système de prise en charge décent en attendant l'examen ?

TUE, 28 février 2017 N.F c/ Conseil européen : règlement contesté en justice. L'UE rend un décret d'irrecevabilité : le règlement n'a pas été pris par le Conseil mais par les chefs d'Etat.

Même composition mais le TUE relève que l'intention des chefs d'Etat n'était pas de signer cet accord en tant que représentants de l'UE mais en tant que chefs de leur propre Etat.

### (1) La question des visas :

CJUE, 7 mars 2017, X et X c/ État belge : familles syriennes fuient Alep et rejoignent l'ambassade belge au Liban pour demander un visa de touriste pour l'Europe (court séjour) pour ensuite y demander l'asile. Refus de l'ambassade : les familles syriennes, saisissent les cours européennes et arguent que ce refus les met face à un dilemme qui violent leurs droits fondamentaux protégés par la CEDH et la Charte (retourner à Alep et risquer de risquer leur vie ou risquer leur vie et subir des mauvais traitements avec un réseau de passeurs).

→ Article 77 TFUE : **l'Union est uniquement compétente en matière de visas de courte durée**. Ceux de longue durée relèvent de la compétence nationale. En réalité les requérants s'installeraient pour un long séjour : la Charte ne s'applique pas (droit national seulement).

CEDH, 5 mai 2020, MN e. a. c/ Belgique : les familles vont devant la CEDH puisque la Belgique en est un Etat membre. La Cour considère que la situation ne relève pas de la juridiction de la Belgique : l'ambassade n'en fait pas partie. La ConvEDH ne s'applique donc pas.

→ Logique consequentialiste : éviter la saturation des demandes de visa des ambassades par des futurs demandeurs d'asile.

L'accès au territoire européen : chaque Etat est souverain pour gérer ses frontières extérieures.

## UNE SOCIETE TROUBLEE : L'EUROPE, TERRE D'ASILE ?

La compétence pour l'examen de la demande d'asile.

(1) Règlement Dublin : l'Etat responsable est l'Etat de première arrivée (avant 2015-2016).

Justification : un migrant peut se déplacer partout en Europe car il n'y a pas de frontières (« mouvement secondaire ») et peut donc demander l'asile dans plusieurs pays. Besoin de centraliser pour contrôler ces arrivées : si le migrant est interpellé quelque part, il est renvoyé vers l'Etat de première arrivée

2 Etats se trouvent en première ligne : la Grèce et l'Italie. Leur système administratif a été submergé et les migrants ont été placés dans des camps insalubres dans l'attente de l'examen de leur demande d'asile

(4) Article 80 TFUE : prévoit l'idée de « solidarité » et de « partage équitable de responsabilités entre les Etats membres ».

Règlement du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration : **mécanisme de « solidarité »** qui vise à répartir les demandeurs d'asile dans plusieurs Etats en fonction de leur capacité de traitement des demandes. Il faut donc **relocaliser** les migrants.

→ Utilisé lors de la crise de 2015 et repris de façon permanente par la réforme du pacte migratoire (avec la possibilité de verser une contribution financière à la place).

Critères pour évaluer le quota de demandes par pays : taille de la population, PIB total, nombre moyen de demandes d'asile par million d'habitants et taux de chômage.

(2) **Frontex** est une agence européenne initialement créée pour partager des informations entre les Etats et les garde côtes. Elle a aujourd'hui plus un rôle de surveillance des frontières.

Elle utilise des drones dans les mers extra-européennes où les migrants embarquent. Elle les utilise pour les repérer avant qu'ils n'entrent dans les mers européennes, et collabore avec les autorités des Etats pour qu'ils soient interceptés avant d'arriver en eaux européennes : **stratégie de push back**.

Mais la Convention de Genève pose le **principe de non-refoulement** = l'asile étant un droit on ne peut refouler une personne qui le demande.

La jurisprudence a une interprétation particulière pour déterminer **si ces pratiques sont contraires à ce principe** :

TUE, 13 décembre 2023, Hamoudi c/ Frontex : des requérants ont attaqué Frontex pour violation de ce principe. Mais le tribunal de l'UE considère que les preuves n'étaient pas suffisantes pour l'affirmer. En l'absence de responsabilité il n'y a pas de dommages donc pas de réparation à donner aux requérants.

CEDH, 7 janvier 2025, A.R.E c/ Grèce : CEDH intervient en mettant en avant fait que dans certains cas seules les autorités en cause détiennent les informations susceptibles de caractériser le dommage. La **charge de la preuve peut être renversée** dans des circonstances particulières : l'autorité en cause doit prouver qu'elle n'a pas de responsabilité dans la survenance du dommage (c'est elle qui contrôle la situation).

2 **statuts** définis par une directive : réfugié ou protection subsidiaire.

Il faut remplir les conditions venant de la Cour de Genève et de la CourEDH restent les mêmes. Il y a aussi celles précisées par les articles 2 et 15 de la directive de 2011 :

**Réfugié** : personne persécutée dans son Etat d'origine du fait de sa race, sa religion, sa nationalité, ses opinions politiques ou son appartenance à un certain groupe social

**Protégé subsidiaire** : droit au séjour également à condition de démontrer le risque de subir des atteintes graves : la peine de mort ou l'exécution, torture/traitements/sanctions inhumains ou dégradants, ou des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle

Il faut les prouver devant les bureaux d'examen de traitement des demandes d'asiles

Le plus souvent, la Cour interprète ces conditions dans un sens pro-migrant. Ex : extension de la notion de groupe social aux femmes kurdes en Turquie et aux femmes afghanes.

Possibilité de **révoquer le statut** pour des **crimes particulièrement graves**.

CJUE, 6 juillet 2023, M.A. : 3 conditions – crime d'une gravité exceptionnelle, menace pour la société de l'Etat, menace suffisamment réelle, actuelle et grave (pour que l'expulsion soit proportionnelle).

La possibilité d'éloigner des **personnes qui n'ont pas obtenu le statut** de réfugié se heurte à différents obstacles. C'est la **zone grise** : elles sont en situation irrégulière parce qu'elles n'ont pas obtenu l'asile mais on ne peut pas les expulser légalement (raisons administratives, pas de nationalité connue ou réelle, droits de l'Homme, raisons médicales).

→ Externalisation potentielle dans des centres de retour en dehors de l'UE.

## (1) L'harmonisation procédurale.

L'article 82 TFUE prévoyait une procédure pénale à la majorité permettant à l'UE d'adopter des **règles communes en matière de procédure mais pas de fond** (procédure de coopération entre Etats pour rendre plus efficaces les sanctions et poursuites pour les délinquants en Europe).

→ Depuis le traité de Lisbonne, c'est la **procédure législative ordinaire** qui s'applique (base juridique pour adopter une législation pénale **sans avoir à passer par le droit du marché**).

Autre texte phare : texte de 2002 sur le **mandat d'arrêt européen** : une personne condamnée fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen afin qu'elle soit arrêtée dans toute l'Europe par la police de tout Etat, même si les règles pénales sont différentes. Il n'y a **pas de contrôle de la double incrimination** : le crime n'a pas besoin d'être qualifié comme tel dans l'Etat dans lequel son extradition est demandée.

→ Article 2 §2 définit une liste d'infractions (32) pour lesquelles une personne peut faire l'objet d'un mandat d'arrêt européen.

Mais le système a ses **limites**, notamment lorsqu'il y a un risque de **Violation des droits fondamentaux**.

CJUE, 26 février 2013, Melloni : reconnu coupable mais pas présent à son procès (condamné par contumace). Melloni, parti en Espagne, fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen. La Constitution espagnole considère qu'une personne condamnée par contumace, qui n'a pas pu se défendre, doit avoir droit à un nouveau procès. Violation de la Constitution ou du mandat d'arrêt ?

→ Le tribunal constitutionnel espagnol a interrogé la CJUE qui a considéré que **peu importe le fait que la Constitution protège mieux les droits des accusés, la primauté et l'unité du droit de l'UE font prévaloir le mandat d'arrêt**.

T-388/19 - Puigdemont i Casamajó et Comín i Oliveres / Parlement : Carles Puigdemont organise un référendum pour l'indépendance de la Catalogne. La justice espagnole considère que ce référendum est illégal ; la région n'a pas le droit de l'organiser sans l'aval du Parlement espagnol et le poursuit donc pour rébellion. Puigdemont s'enfuit en Belgique, qui refuse d'appliquer le mandat européen : la rébellion n'est pas un crime dans la Constitution belge, ça fait partie des droits des opposants.

## (3) Un domaine de compétence « réservé » aux Etats ? Article 72 TFUE en matière proprement pénale. Article 4 §2 TUE sur l'identité nationale (immigration).

La CJUE a relativisé l'importance de ces articles, en considérant que le simple fait de les invoquer ne suffit pas pour qu'un Etat membre déroge au respect du droit euro. Il faut prouver un réel besoin sécuritaire.

C'est surtout l'article TUE qui a été utilisé par les gouvernements.

CJUE, 30 juin 2022, MA : la Lituanie a placé des migrants dans des camps, en violation des règles sur les demandeurs d'asile et de leur accueil, sur la base de l'article 72 en arguant qu'il y avait une menace de déstabilisation à cause de ces migrants et qu'il s'agissait donc d'une question d'ordre public. La Cour considère que **l'article 72 ne peut pas être invoqué sans plus de précisions sur les risques concrets que le gouvernement peut encourrir en termes de sécurité**.

CJUE, 6 octobre 2002, La Quadrature du Net : examine l'argument de la France selon lequel l'accès aux données des citoyens est indispensable pour lutter contre la criminalité et assurer la sécurité des citoyens. La Cour considère que **l'article 4 TUE ne vaut que pour les menaces les plus graves : risques de déstabilisation de l'Etat ou de menace sur la population dans son ensemble** (terrorisme). "Sécurité nationale" (la population dans son ensemble) et pas la "sécurité publique" (des citoyens individuellement).

→ C'est le juge européen qui décide de cette dérogation et plus les Etats.

CE, Ass, 21 avril 2021, French data network : CE refuse d'appliquer cette distinction en considérant que l'article 4 §2 s'impose à l'Union pour respecter l'identité de chaque Etat : ce n'est pas à la CJUE d'en fixer les contours. L'exigence de sécurité, en général, pas seulement nationale, ne fait pas l'objet d'une protection équivalente au niveau de l'Union. Il n'y a donc pas lieu de respecter la jurisprudence de la Cour en la matière.

## (2) L'harmonisation substantielle.

Art 83 §1 TFUE : l'UE peut définir des éléments constitutifs d'une infraction et de sa sanction à la majorité qualifiée (et pas unanimité). Mais les domaines en cause sont limités : crimes particulièrement graves et transfrontaliers.

Possibilité à l'article 83 §1 alinéa 3 de créer de nouvelles infractions mais il faut un accord unanime.

Elle n'a été utilisée qu'une fois pour l'instant : en 2022, pour créer des sanctions pour les oligarques/entreprises russes après l'invasion de l'Ukraine. Mais ces sanctions ne sont pas pénales (pas prononcées à la suite d'un procès). La décision de 2022 considère que la sanction de gel des avoirs n'est pas pénales mais que sa violation devient pénales (crime de ne pas l'avoir respecté).

→ Nouveau système pour utiliser l'argent afin de financer l'effort de guerre euro. La Belgique s'y est opposé : CJUE avait énoncé que ces sanctions ne sont légales que si elles sont conservatoires : on ne peut pas priver quelqu'un de sa propriété définitivement sans procès (CJCE, Kadi). Or si on utilise l'argent, on en prive les détenteurs d'en jouir.

### L'attribution de compétences spécifiquement pénales : l'harmonisation procédurale et

**La répartition de la compétence sécuritaire** : les Etats membres cherchent à préserver leur pouvoir d'investigation et de répression de leurs services nationaux et l'UE cherche à encadrer l'action des pouvoirs nationaux afin de tenir compte de l'espace sans frontières (la coopération pour lutter contre la criminalité nécessite des règles communes).

→ Autorité pénale à l'échelle européenne : Europol, Eurojust, Parquet européen.

## UNE SOCIETE ANGOISSEE : L'EUROPE DE LA SECURITE

### (2) Le domaine de la surveillance biométrique.

CJUE, 21 mars 2024, Landeshauptstadt Wiesbaden : la récolte des empreintes de tous les citoyens au nom de la délivrance des papiers d'identité ne porte pas atteinte à la vie privée et aux données personnelles.

CEDH, 13 février 2020, Gaughran c/ Royaume-Uni : le fichage ADN pour résoudre des cold cases doit être proportionnel.

### (1) Le domaine de la surveillance des données de connexion.

→ Commence en 2014 après les révélations de Snowden qui avait été chargé de mettre en place un programme de collecte de toutes les données des citoyens à travers le monde, en toute illégalité (pas d'acceptation du Sénat/Parlement).

- CJUE, 8 avril 2014, Digital Rights Ireland et a. : saisie d'une affaire contre la **directive de 2006** qui permet de conserver toutes les données de tous les citoyens, ce qui présente le risque que des forces de service malveillant aient accès à ces données. Avec ce qui s'est passé aux Etats-Unis, la Cour a **annulé la directive**, considérée contraire, sur le fond, aux articles 7 et 8 de la Charte qui protègent la vie privée et les données personnelles des citoyens.

⇒ La lutte contre le crime ne permet de conserver les données de tous les citoyens que de façon ciblée (personne, zone, durée).

- CJUE, 21 décembre 2016, Tele2 Svering et Watson : les requérants ont attaqué des lois nationales comme contraires à la Charte. Normalement, pour invoquer le droit européen, il faut un lien avec celui-ci. Il y a toutefois une autre **directive de 2002** visant à améliorer la télécommunication qui **ne s'applique pas en matière pénale**

⇒ Les **lois nationales prévoyant la conservation des données sont contraires à la directive de 2002**, adoptée conformément à la Charte.

- CE, 26 juillet 2018, La Quadrature du Net : CE, saisi pour faire annuler les lois et décrets nationaux prévoyant la conservation généralisée des données, interroge à nouveau la CJUE pour savoir si elle maintient sa position. Pour le CE, ce n'est qu'à posteriori qu'on connaîtra les données utiles à la répression et la sanction de l'infraction (pas d'équivalent en termes d'efficacité). CE propose une mise en balance de 3 catégories d'infractions : très grave (conservation des données uniquement pour réprimer ces crimes), grave (conservation ciblée), peu grave (pas de conservation).

CJUE, 30 avril 2024, La Quadrature du Net : CE saisit la CJUE à propos de la loi Hadopi contre les téléchargements illégaux. CJUE autorise la surveillance généralisée de toutes les adresses IP des citoyens.

(2) CJCE, 10 février 2009, Irlande c/ Parlement et Conseil : l'Irlande attaque la directive et considère que cette législation n'a pas un but économique mais bien de sécurité et vise donc une question pénale. On n'aurait pas dû utiliser l'article 114 pour adopter une telle loi. La Cour rétorque que ce texte s'adresse bien aux entreprises et ne prévoit pas comment les services de police et judiciaires vont avoir accès aux données. Il consacre seulement le principe que les données doivent être collectées, et cela revêt en effet un caractère éco. Donc possible d'utiliser l'article 114.

(1) L'UE a **recours à la compétence économique** pour adopter des réglementations pénales, sécuritaires - article 114 TFUE.

Avant le traité de Lisbonne, il n'y avait pas de dispositions pénales de fond et il fallait passer par l'unanimité (3ème pilier).

→ Les gouvernements sont passés par **l'harmonisation du marché**. Sous prétexte de réglementer l'activité des opérateurs économiques, ils ont fait passer un certain nombre de réglementations en matière de sécurité.

Directive 2006/24/CE : contexte de terrorisme international. Toutes les données de connexion doivent être conservées par les opérateurs pour faciliter les enquêtes pénales (préventivement et répressivement).

→ Adoptée sur la base de l'article 114 TFUE sur l'harmonisation de l'UE en matière de marché.

L'UE à la recherche d'une **juste surveillance** entre sécurité et